

CNE2.2021.655

Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2021

(Interprétation – Article 5-5-1)

La proposition d'un maître sur un emploi non publié doit être réservée, à titre exceptionnel, aux seuls maîtres dont le dossier est susceptible d'être remonté en Commission nationale d'affectation, à savoir :

- 1°) les maîtres en perte d'emploi,
- 2°) les maîtres lauréats d'un concours ayant validé leur année probatoire et demandant un premier emploi en contrat définitif,
- 3°) les maîtres lauréats d'un concours demandant un contrat provisoire pour effectuer leur année de stage.

Si une telle proposition est faite à un maître de l'une des deux premières catégories précitées dans le cadre du mouvement de l'année N, ce maître est tenu de participer au mouvement de l'année N + 1 avec la codification qui était la sienne au titre du mouvement de l'année N.

Les maîtres en mutation ne peuvent pas être nommés sur des emplois non publiés.

Adopté à l'unanimité
des membres présents